ORDONNANCES ET Reglemens generaux de messieurs de la Religion pretenduë Reformée tenus à la Rochelle.

ENSEMBLE CE QV'ILS AVOIENT enuie de faire contre sa Majesté.

AV PONT AVDEMER.
Imprimé chez IEAN PETIT, Imprimeur & Libraire.

AVEC PERMISSION.

ORDONNANCES ET REGLEMENS DE MESSIEURS de la Religion pretenduë Reformee tenus á la Rochelle.

A Monsieur le Duc de Boüillon P. Mareschal de France en Normandie, l'Isle de France, la Prouince d'Anjou, le pays du Mayne, Perche & Thouraine, excepté l'Isle Bouchart.

A Monsieur de Soubize, la Bretaigne, l'Isle Bouchart & la Prouince de Poictou, & ce qui en dépent suiuant l'estat de l'extraordinaire des gens guerres de ladite Prouince.

A Monsieur le Duc de la Trimoüille l'Angonnois, Xaintonge & Isles adiacentes.

A Monsieur de la force la basse Guyenne.

A Monsieur le Marquis de la force, le pays de Bearn.

A Monsieur le Duc de Rohan, le haut Languedoc & la haute Guyenne.

A Monsieur de Chastillon le bas Languedoc, Seremes, Gouandam & Viuarez.

A Monsieur le Duc Desdigueres, d'Aufiné, Prouence & Bourgongne, & outre aura Monsieur le Duc de Boüillon le commande-

ment General des armées en quelque Prouince qu'il se trouuera auec tel pouuoir & authorité que plus amplement contient.

Autre reglement.

ENSVIT LES ORDONNANCES & reglements generaux.

ARTICLE I.

EN chaque Prouince seront continués les conseils en la forme & maniere qu'ils seront à present estabis & assembleront toutesfois & quantes que les affaires le requerront.

II.

Le chef General commandera & exploitera l'armee generalle & autres forces & armes ioinctes, vnies & liées, ou le bien des affaires le requerra qui se trouue, & auec lesdictes forces pourra aussi composer, liurer leurs iournées & batailles, & generallemẽt exploiter ceque iugera estre expedient de faire, auec l'aduis des autres chefs de son armee.

III.

Le general disposera de toutes les charges de son armée, excepté les charges de Collonel: De la Cauallerie & infanterie, Mareschaux de Champs, grand Maistre de l'artillerie à laquelle charge l'assemblée pouruoirra comme bon leur semblera.

IIII.

Le General aura vn Conſeil aupres de ſa perſonne, compoſé des principaux ſceans de ſon armée, & en iceluy auront ſceance & voix deliberatiue, trois deputez de l'aſſemblée generalle, qui ſeront changez de trois mois en trois mois. V.

Leſdits chefs d'armée eſtablis eſdites Prouinces, ſuiuant le partement cy deſſus mentionné, auront pareillement vn conſeil prez de leur perſonne, compoſé des plus principaux chefs de ſon armée, auſquelles aſſiſteront pareillement trois députez du Conſeil, de chaque Prouince qui ſeroit en leurs departemens auec ſceance de voix & voix deliberatiue, & pourront changer de trois mois en trois mois. VI.

Leſdits chefs generaux des Prouinces pourront eſtablir vn ou pluſieurs Lieutenans en l'eſtenduë de leurs Prouinces, par l'aduis des Conſeillers dicelle, & enſemble pouruoir à toutes les autres charges en prenant par les noms les prouiſions de l'aſſemblee generalle. VII.

En toutes les places qui ſeront de nouueau ioinctes au parti par les armes du general appartiendra audit general de pouruoir à la garde, gouuernements & adminiſtration d'icelle & auront les chefs generaux eſtablis dans les prouinces pareil pouuoir en toutes les places

que eux ou leurs Lieutenans auront reduites en leur puissance, à la charge de prendre prouision de ladite assemblee comme dessus.

VIII.

Quand aux places qui sont presentemẽt entre les mains esquelles il n'y a Gouuerneur, & où il sera neceſſaire d'y en establir, Nomination en sera faicte par le chef general estably en la Prouince, de l'aduis du Conseil de ladite Prouince & du consentement des villes, excepté la ville & le Gouuernement de la Rochelle où il sera rien inoué: Et au regard des places où il n'y a Gouuerneurs, aduenant vacation de Gouuerneur, n'y pourra estre pourueu que par l'assemblee à laquelle le chef general de la Prouince, auec le conseil d'icelle, presenteront trois personnes pour en estre accepté l'vn par ladite assemblee.

IX.

Lors que le general se trouuera en ladite assemblee generalle, il y presidera; & les chefs generaux establis sur les Prouinces y auront sceance & voix deliberatiue. & non leurs Lieutenans. Aussi dans les conseil, de ces Prouinces presideront lesdits sieurs Generaux desdites Prouinces, quand ils y seront presens & non leurs Lieutenans, si ce n'est par l'election dudit conseil.

X.

Ne pourra estre faict aucun traicté de tref-

ne ou de paix que la deliberation & conclu-
sion n'en soit prise en l'assemblee generale ou
ledit general, & ces chefs generaux desdites
Prouinces seront priez d'assister en perſon-
nes ou par leurs deputez, auquel cas pour ce
fait seulement, lesdits desputez auront voix
deliberatiue en ladite assemblee.

XI.

Toutes les prises & captures qui se fe-
ront par terre, seront declarez nulles, si elles
ne sont aduoüées par le chef general en cha-
cune Prouince, & le Conseil resident pres de
luy ou son Lieutenant en son absence auec
ledit Conseil. XII.

Tous les Chefs, Capitaines, soldats, pro-
mettront d'obseruer le reglement, tant mili-
taire que de la Iustice & finances, sur les pei-
nes portez par iceux. XIII.

D'autant que les gens de guerre doiuent
plustost seruir d'exemple de vertu & honne-
steté aux autres, que non pas de deshonne-
stetè & desbordement. Tous Chefs, Capitai-
nes, soldats seront exhortez d'vzer de si chre-
stiens & sages déportemens en leurs actions,
que Dieu en soit honoré par bonne vie &
conuersation, vn chacun edifié en toute pie-
té. XIV.

Et pour ceste fin to⁹ les chefs de gẽs de guer-
re tant de Cauallerie que d'infanteri., seront

exhortez d'auoir entant que faire ce pourra, des Pasteurs ordonnez pour faire le presche & prieres aux iours ordonnez, & seront tous Chefs, Capitaines & soldats, subiets à l'ordre & discipline Ecclesiastique, suiuant le reglement & police des Eglises de ce reglement.

XV.

Et parce que la vie la plus frequente qui est entre les gens de guerre, sont les blaphesmes : Est deffendu de ne iurer pour quelque cause que ce soit, sur peine de payer vn teston par le soldat qui aura iuré, & vn escu pour le Gentil-homme & Capitaine, & doubler quand il tombera en la mesme faute, & en cas d'obstination seront cassez.

XVI.

Deffenses seront faites à toutes gens de guerre, sans exception, mener vie lubrique ny scandaleuse, ny d'auoir aucunes femmes dans les villes ny aux armées sur peine de la vie, & aux femmes d'estre punies corporellement.

XVII.

Est encor deffendu à tous Capitaines & soldats de se quereller en aucune sorte & façon, n'y mettre la main aux armes: mais pour l'adiſsion de leurs debats s'adresserõt à leurs Capitaines qui leur rendra iustice au deffaut d'iceux, aux generaux d'armées ou autres Gouuerneurs des villes.

XVIII.

Tous Capitaines & soldats declareront au General & au Conseiller les prisonniers 24. heures apres les prinses faictes, sans les pouuoir eslargir ny mettre en rançon, sans l'ordõnance du General & Conseiller, & seront tenus d'en respondre en leurs propres personnes & tenu mettre en lieu de seureté & en respondre ainsi qui leur sera ordonné.

XIX.

Ne pourront lesdits Gouuerneurs & Capitaines congedier lesdits prisonniers moderer ou mettre á droict lesdits butins & rançons deubs au public, sur peine de les payer de leur propre & priué deniers. XX.

Les commissions qui seront distribuez, seront registrez au Greffe de ladite assemblee, & prohibé & deffendu á toutes gẽs de guerre, marcher & tenir les chãps sur peine de la vie, sans cõmãdemẽt exprez de ladite assẽblée ou des superieurs & Generaux, sur peine de la vie, autremẽt il leur sera couru sus. XXI.

Les soldats ne pourront quitter leur Capitaine ny s'enroller a d'autres cõpagnies sãs congé de leurs Capitaines, ny aucuns Capitaines de les receuoir, sur peine de suspension de leurs charges. XXII.

Et pour cognoistre les soldats estrangers sera tenu registre aux portes des villes, tant

de ceux qui entreront, afin d'informer les Gouuerneurs. XXIII.

Ne sera permis ny loisible aux gens de guerre & autres, executer aucune entreprise sans l'aduis & congé de ladite assemblée ou du general de la Prouince. XXIV.

Est deffendu à tous Capitaines & soldats, ayant receu leurs payemens de prendre aucune chose, de sorte de viure, sans payer estant en pays d'amy & contribuable.

XXV.

Et generallement deffendu à toutes personnes d'estat & condition qu'ils soient de trafiquer, negocier, & parlementer auec les ennemis, sur peine de la vie. XXVI.

Les payemens des compagnies, tant de cheual que de pied, se feront à la monstre & non autrement, auec les Commissaires & controlleurs generaux des guerres en campagne dedans les villes en presence des Magistrats & Conseillers des villes où lesdites garnisons seront ordinairement.

XXVII.

Les Capitaines respondront des excez & maluersations de leurs soldats pour les representer en iustice, quand requis en seront.

XXVIII.

Toutes compagnies de cheuaux legers seront reduites au nombre de cinquante, & cel-

les de gens de pied à cent. XXIX.

Les soldats qui seront habitans des villes où ils seront en garnison ne pourront demander maison n'y vstencilles. XXX.

Et afin que le labourage puisse estre continué, ne sera loisible de prendre aucune chose de bestail seruant á la griculture, ny les harnois, ny les habillemens des paysans hommes & femmes ny les susdits paysans estre rançonnez & prins prisonniers que pour deniers sur eux imposez sur peine de la vie.

XXXI.

Il est enioinct á tous meuniers des villes & villages de demeurer dans leurs moulins, sans qu'on leur puisse donner aucune chose, pour éuiter au desordre qui y pourroit arriuer, ny pareillement prendre en leurs moulins aucunes viures ny autres biens quelconque á eux appartenant, à la charge qu'ils ne pourront tenir ny serrer dans leurs moulins les biens & viures appartenant aux autres habitans des lieux, & qui seront tenus de les mettre en bon estat pour seruir quand besoin en sera.

XXXII.

Ne pourront les Generaux, Chefs & Capitaines, aduenant paix, s'approprier ny les villes, chasteaux munitions, armes, magazins appartenant au puplic, & les lairront au profit, sugession general des villes & places par

bon & loyal inuentaire. XXXIII.

Et afin que le cõmerce soit libre ausdites armes en marchandises & cabaretiez qui pourront aller & seiourner en toute seureté sans que pour quelque occasion que ce soit, on puisse prendre comme cheuaux & esquipages seront neantmoins obligez d'obseruer le prix qui sera mis sur leur decret.

Finances. XXXIV.

L'assemblee generalle pour subuenir aux grands frais & despens qu'icy conuiendra faire pour l'entretien des grandes guerres cy dessus & aux affaires publiques. Arresté que tous deniers Royaux des tailles, creuës, aides, gabelles, domaines, decimes suscites & autres droits & impositions tant ordinaires qu'extraordinaires, soient celles qui sont dela establies, comme autres qui se pourront cy apres par ladite assemblee, de quelque nature qu'elle puisse estre, seront veuës & receus par les tresoriers & receueurs generaux & particuliers qui seront nommez & pourueus, tant par ladite assemblee que par toutes les autres Prouinces. XXXV.

Comme pareillement seront prins & leuez sur les benefices & autres biens & reuenus apartenant aux Ecclesiastiques, lesquels à ceste fin seront baillez à ferme par deuant les Commissaires pour ce estre establis en

chacune Prouince, & ce suiuant la charge & forme ordinaire & accoustumee, dõt ils dresseront bons & vallables procez verbaux qui seront mis és mains desdits Conseillers & des receueurs establis en chacune des prouinces pour faire le recouurement des deniers qui en prouiendront, dont en sera fait estat separé par les Commissaires. XXXVI.

Entreront aussi en deniers publics tous les droits qui seront prins sur les butins & rançons des prisonniers de guerre & à ceste fin sera prins pour le public, pour le droit desdits butins de toutes les marchandises & autres choses prinses, ensemble desdites rançons la sixiesme partie. XXXVII.

Les compositions qui se feront pour les reductions des villes & autres lieux apartiendrõt au public, & pour ce sera fait cayez & receptes á part par les tresoriers ou receueurs generaux des deniers qui en prouiendront. XXXVIII.

Et pour accelerer la recepte desdits deniers seront commis á chacune par le chef estably en icelle, & le Conseiller de la Prouince des receueurs & commissaires particuliers autãt que la recepte de la Prouince le requiert, qui seront personnes receantes, soluables & cautionnez, à la charge qu'ils prendront leurs prouisions de l'assemblee generalle, & met-

tront par chacun quartier les deniers de leurs receptes entre les mains du receueur general qui sera aussi estably par ladite assemblee & Conseiller general en la Prouince & autres lieux le plus commode que faire ce pourra. XXXIX.

De tous les deniers reünis au public de quelle nature qu'ils soient seront mis entre les mains des receueurs generaux en chacune Prouince, & sera prins prealablement, & auant toute autre despence le dixiesme denier de chaque receueur general, qui sera tenu faire tenir le plus promptement & seurement que faire ce pourra entre les mains du threso-rier general, estably pour la recepte desdits deniers & autres qui seront cy apres declarez residant pres de l'assemblee generalle, comme estant deniers destinez, tant pour les gens de guerre en pays estrange que pour l'entretenement de l'armee generale de ladite assemblee & autres neccessitez publiques, suiuant les estats & mandements qui en seront mis entre les mains dudit tresorier general par ladite assemblee. XL.

Seront en outre en mesme effect mis entre les mains dudit tresorier general tous les deniers prouenant des droicts de l'admirauté, passeport tant par mer que par terre, congez & autres expeditions de l'assemblee, ensem-

ble les deniers reuenans bons & autres prouenans du relicat du compte. XL.

Le tresorier general & receueurs generaux & particuliers des Prouinces seront contables á ladite assemblee & pour ceſt effect y enuoyeront les estats de leurs receptes & despence de trois mois en trois mois pour estre examinez par elle ou ceux qu'elle commettra á tel effect, & ne pourrõt lesdits receueurs generaux vuider leurs mains des deniers de leurs charges ny en faire aucun payement que par la suitte ordinaire de l'assemblee.

XLII.

Les chefs establis dans les Prouinces, auec laduis & le conseil d'icelle enuoyeront á ladite assemblee l'estat de la despence qu'il faudra employer pour leurs entretenemẽs, cõme aussi les estats des receptes generalles & particulieres des Prouinces afinque ladite assemblee en distribue les assignations. XLIII.

Les chefs desdites Prouinces donneront ordre d'engager des receptes generalles & particulieres des deniers qu'on leur imposera, sans neantmoins que lesdits deniers puissent estre diuertis a d'autres despence que celle que ladite assemblee generalle ordõnera XLIV.

Les iusticiers tant de iustice que de finances & tous autres officiers faisant profession de

la Religion & demeurant en l'vnion de nos Egliſes ſeront cõtinuez en l'exercice de leurs charges. XLV.

Tous les droits & rentes apartenant aux particuliers de la religion ſur ladite taille & ſuſcite leur ſeront conſeruez en faisãt paroiſtre deüement de leur tiltres. XLVI.

Pour l'entretenemẽt des Paſteurs auquelsles Egliſes ne pourrõt fournir pour leurs entretenemẽs ſera fait vn Eſtat par ladi. aſsẽblée & parles Cõſeillers des lieux pour eſtre payezde leurs entretenemẽs ſur les plus clers deniers prouenans des biens Eccleſiaſtiques & au defaut ſur toute autre nature dedeniers, d'autãt que la rigueur des troubles pourra contraindre perſonnes & familles de changer de demeure & abandonner leurs poſseſſions, vacations & charges, il ſera pourueu à leur entretenement par ladite aſsemblée generalle.

Fait & arreſté en l'aſsemblée tenant en la ville de la Rochelle, ce lundi dixieſme de May mil ſix cens vingt & vn. Signé Combert comme Preſident. Banage adioint. Quuel & Trifaut Secretaires.

FIN.